

*LE SYSTÈME DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS
JUDICIAIRES DANS LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE*

Władysław Siedlecki
LES PRINCIPES DU SYSTÈME

Le Code de procédure civile de 1964 institue un système unique de recours contre les décisions judiciaires rendues dans toutes les procédures réglées par le Code. Les principales voies de recours sont régies par les dispositions uniformes du livre premier de la première partie du Code, qui règle le procès en tant que mode fondamental de la procédure d'instruction. Ces dispositions sont applicables dans le cas où les mêmes voies de recours sont utilisées contre les décisions rendues suivant les autres procédures prévues par le Code.

Le Code distingue les voies de recours proprement dites et les autres moyens d'attaquer la décision judiciaire. Dans les premières il ne classe que la révision et la réclamation qui font l'objet d'une partie spéciale ainsi intitulée. Quant aux autres moyens ils sont réglés dans les parties concernant les décisions attaquables par ces moyens. Parmi ces moyens sont classés: l'opposition contre le jugement par défaut, l'opposition contre la sommation de payer dans la procédure d'avertissement, les exceptions opposées à l'injonction de payer dans la procédure d'injonction, la réclamation contre les actes d'un bureau de notaires d'État dans la procédure successorale, la réclamation contre les actes d'huissier et les griefs opposés au plan de partage dans la procédure d'exécution.

Le Code ne classe ni dans les unes ni dans les autres les voies qui visent à infirmer les décisions judiciaires ayant l'autorité de la chose jugée, à savoir la requête civile et la révision extraordinaire. Ces deux voies sont réglées dans les parties spéciales du Code. Néanmoins quelques principes généraux concernant les voies de recours sont applicables, dans une certaine mesure, aussi bien à tous les moyens d'attaquer la décision judiciaire qu'aux voies susmentionnées permettant, d'après le Code, d'infirmer la décision ayant l'autorité de la chose jugée, que la doctrine appelle voies de recours extraordinaires¹.

¹ Cf. W. Siedlecki, *System środków zaskarżania według nowego kpc* [Le système des voies de recours d'après le nouveau C.p.c.], «Państwo i Prawo», 1966, n° 5/6et S. Ha -

Le Code fait appuyer le système des voies de recours en matière civile sur le principe des deux degrés de juridiction et il respecte ce principe d'une façon conséquente. Il ne restreint aucunement la recevabilité des voies de recours proprement dites et des autres moyens, ni en raison de la valeur de l'objet de litige ni en fonction du genre de l'affaire. Il assure la faculté de recourir contre presque toutes les décisions avec tel ou tel autre moyen, cette faculté jouant également contre certaines décisions du président du tribunal, qui peuvent présenter un intérêt pour la poursuite de la prétention ou pour la défense de même que pour le déroulement correct de l'instance.

D'un autre côté le Code règle la procédure engagée par le pourvoi en révision extraordinaire, de telle manière que cette procédure ne peut se transformer en une procédure devant le troisième degré de juridiction. Il atteint ce but en écartant notamment de cette procédure les actes de disposition des parties, bien que la révision extraordinaire se déroule en principe avec la participation de celles-ci, puisque le résultat de la procédure les concerne directement. Ici apparaît nettement le caractère de cette procédure qui est une procédure de contrôle qui n'intervient pas en qualité de dernière instance. La révision extraordinaire a pour but d'assurer la légalité des décisions rendues en matière civile et ayant l'autorité de la chose jugée ainsi que l'uniformité de la jurisprudence, en raison notamment du fait que la majorité des affaires sont résolues définitivement en deuxième instance par les différentes cours de voïvodie.

Le principe des deux degrés est uniforme et conséquent dans ce sens également que le Code respecte le même cours d'instances pour toutes les voies de recours. Ainsi, lorsque c'est le tribunal d'arrondissement qui a statué le premier, la cour de voïvodie statue toujours en deuxième instance, tandis que les décisions des cours de voïvodie rendues en première instance sont susceptibles de recours devant la Cour Suprême. En revanche, les recours n'ayant pas de caractère dévolutif sont examinés par le même tribunal qui a rendu la décision attaquée ou bien par le tribunal auprès duquel ou dans le ressort duquel fonctionne l'organe judiciaire dont l'acte est attaquant (huissier, bureau de notaire d'État).

Le Code ne prévoit pas le cumul ou la concurrence de plusieurs voies de recours contre la même décision, car en aucun cas il ne laisse la faculté de choix entre plusieurs voies. Cela se manifeste dans les dispositions sur l'opposition contre le jugement par défaut, qui appartient au défendeur comme unique moyen dont il dispose pour attaquer le jugement, tandis que le demandeur ne peut que se pourvoir en révision contre le jugement par défaut lorsqu'il y a intérêt légal. La réclamation contre la décision du tribunal

nausek : *System zaskarżania orzeczeń sądowych w nowym postępowaniu cywilnym* [Le système des recours contre les décisions judiciaires dans la nouvelle procédure civile], « *Studia Cywilistyczne* », T. IV, 1967.

en matière de frais ne peut être introduite que si aucune voie de recours n'a été formée sur le fond.

Le Code fait appuyer le système des voies de recours sur le principe accusatoire, car il ne prévoit en aucun cas la faculté d'intenter la procédure de recours ou de contrôle. En particulier, même la procédure de révision extraordinaire ne peut jamais être introduite d'office par le tribunal, puisque le pourvoi en révision extraordinaire par le Premier Président de la Cour Suprême ne peut être considéré comme un tel cas. De même, la procédure de la requête civile ne peut avoir lieu qu'à la suite de la requête introduite par le sujet qui a la capacité requise.

Le Code fait appuyer le système des voies de recours sur le principe de la légalité. En effet, l'introduction de différents moyens de recours doit s'appuyer sur les fondements déterminés par le Code et lorsque ces fondements se trouvent vérifiés l'introduction du moyen doit nécessairement aboutir à l'infirmité ou à la réformation de la décision attaquée. Ce principe se manifeste de la façon la plus pertinente dans la révision, considérée comme principale voie de recours contre les décisions portant sur le fond, donc les plus importantes en matière civile.

Le principe de la légalité se manifeste encore dans la réglementation détaillée de l'ensemble des actes liés au recours contre les décisions judiciaires, réglementation qui a pour but de garantir la légalité de la procédure. En particulier, la recevabilité de différentes voies de recours, ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent être utilisées ont été clairement et uniformément réglées par le Code, ce qui exclut tout l'arbitraire du tribunal à cet égard.

Dans les dispositions du Code se manifeste fortement le principe de l'économie du procès, en particulier dans la procédure de révision où l'on tient compte des éléments de l'appel. En particulier, la procédure de révision admet la possibilité de compléter les matériaux intéressant les faits et les preuves, ainsi que d'établir des faits nouveaux sans avoir à renvoyer l'affaire pour nouvel examen au tribunal de première instance. Ce principe se manifeste avec plus de force encore dans la procédure de réclamation où aucune restriction n'existe quant aux nouveaux éléments qui peuvent être apportés au cours de l'instance. D'autre part, dans de nombreuses dispositions spéciales ce principe vient s'allier harmonieusement avec la tendance à déformaliser et à accélérer la procédure.

Quelques principes communs régissent les voies de recours et les autres moyens d'attaquer les décisions judiciaires prévus par le Code. Ces principes concernent en premier lieu la faculté de se servir de ces moyens dans la procédure civile.

La première condition qui doit être remplie pour pouvoir introduire un recours est l'existence juridique d'une décision judiciaire. En effet, lorsqu'il

n'existe pas de décision judiciaire au sens des dispositions du droit processuel, il n'est pas possible d'utiliser un moyen quelconque de recours. C'est la question dite des décisions inexistantes (*sententia non existens*). Tout d'abord il s'agit de constater que la décision invoquée n'existe pas juridiquement et par cela même n'est pas susceptible de recours. Les cas de ce genre sont excessivement rares dans la pratique, car il s'agit seulement des décisions qui n'ont aucune apparence de décision judiciaire à la lumière de la loi en vigueur².

Ensuite une décision ne peut être attaquée que si le Code prévoit un recours ou un autre moyen désigné contre la décision du genre donné. Ainsi la question dépend du genre de la décision judiciaire.

Tout recours ou tout autre moyen d'attaquer la décision ne peut être introduit que dans le délai prescrit et dans les formes déterminées. Pour chaque moyen le Code prescrit un délai légal qui ne peut être modifié, prorogé ni abrégé dans des cas particuliers. Tous ces délais sont des délais de procédure calculés selon les dispositions du Code et ils sont des délais prefix dont l'écoulement doit être respecté d'office par le tribunal. Le Code admet toutefois la restitution du délai.

Le recours ou un autre moyen ne peut être introduit que par celui qui a la qualité requise à cet effet. De la qualité en question jouissent dans le procès les parties, les intervenants, le ministère public et l'organisation sociale du peuple travailleur dans les affaires énumérées par le Code. Dans la procédure non contentieuse ce sont les participants à la procédure ou les personnes intéressées ainsi que le ministère public et, éventuellement, l'organisation susmentionnée. Dans certains cas d'autres personnes sont aussi qualifiées à savoir les témoins, les experts et les tiers lorsqu'il s'agit des décisions qui les concernent directement.

Celui qui est qualifié d'introduire un recours ou un autre moyen doit y avoir intérêt légal, soit dans sa demande tendant à réformer ou infirmer la décision attaquée. Le demandeur peut avoir intérêt même dans le cas où la décision attaquée donne entièrement satisfaction à sa prétention. Aussi, le préjudice porté au demandeur (*gravamen*) ne constitue-t-il pas d'après le droit socialiste une condition de recevabilité du recours. Le demandeur a intérêt légal lorsque la décision qu'il attaque ne lui assure pas tous les avantages qu'il aurait pu escompter dans la situation donnée. En particulier, l'intérêt légal peut être fondé sur le fait que la décision a été rendue dans une procédure entachée de nullité ou que des violations de la loi ont été commises

² Cf. W. Siedlecki, *Podstawy rewizji cywilnej* [Les fondements de la révision civile], Warszawa 1959, p. 8 et s. et *Nieważność procesu cywilnego* [La nullité du procès civil], Warszawa 1965, p. 60 et s. ; S. Hanausek : *Orzeczenie sądu rewizyjnego w procesie cywilnym* [La décision du tribunal de révision dans le procès civil], Warszawa 1966, p. 189 et s.

qui sont de nature à justifier l'infirmité ou la réformation de la décision une fois qu'elle aura la force de la chose jugée³.

LA CARACTÉRISTIQUE DES DIFFÉRENTES VOIES DE RECOURS

La révision

Le but de la révision est de faire vérifier par le tribunal de deuxième instance la légalité et le bien-fondé des décisions de fond rendues par le tribunal de première instance. La révision est une voie de recours principale et essentielle en raison de l'importance des décisions du tribunal de première instance statuant sur le fond, contre lesquelles elle peut être dirigée.

L'examen du fond de l'affaire dans le système des deux instances judiciaires se déroule en principe en première instance seulement. La deuxième instance ne peut représenter seulement la suite de la procédure engagée devant le tribunal de première instance. Elle sert à contrôler la légalité et le bien-fondé de la décision attaquée rendue par le tribunal de première instance. Le contrôle de la légalité vise à établir si les dispositions du droit matériel et du droit processuel n'ont pas été violées. Le contrôle du bien-fondé consiste à vérifier si le tribunal de première instance a éclairci toutes les circonstances essentielles de l'affaire, s'il les a établies ensuite conformément aux matériaux réunis et s'il en a déduit des conclusions logiques et pertinentes et, enfin, s'il a rendu une décision conforme à la vérité objective.

Pour que la révision puisse atteindre son but il faut donc que le champ du contrôle du tribunal de révision soit suffisamment étendu. Les cas d'ouverture à révision indiqués par le Code déterminent le champ en question. Il en résulte en même temps cependant que la révision ne peut être fondée sur une irrégularité quelconque de la procédure ou de la décision, mais seulement sur les erreurs et autres circonstances susceptibles d'être classées dans l'une des causes donnant ouverture à révision.

Le Code détermine d'une façon détaillée et exhaustive les causes justifiant la révision. Cette énumération est étroitement liée au principe adopté par le Code qui veut que le tribunal de révision reste strictement dans les limites de la révision. En effet, l'adoption de ce principe préjuge aussi bien la nécessité d'une détermination détaillée des causes de la révision par le Code que le devoir de la partie demanderesse de les invoquer et de motiver dans la révision conformément aux dispositions du Code. Dans les cas où le tribunal de révision n'est pas lié par les limites de la révision (cas exceptionnels que nous mentionnons plus loin), les causes de la révision déterminées par le Code ont une importance essentielle pour le champ de contrôle du tribunal, car elles en fixent les limites que le tribunal de révision ne peut

³ Cf. W. Siedlecki, *Nieważność...*, p. 113 et s. et S. Hanausek, *op. cit.*, p. 159 et s.

dépasser. De cette manière, dans les affaires où le tribunal de révision est lié par les limites de la révision, soit par les causes et les conclusions de celle-ci, il ne peut, en principe, aller au-delà des causes de la révision indiquées par le demandeur. Dans les affaires où le tribunal n'est pas lié par les limites de la révision il ne peut admettre une cause autre que celles énumérées par le Code.

La détermination des causes de la révision est importante aussi pour le mode de solution de l'affaire par le tribunal de révision. Tout d'abord, le fondement de la révision sur la nullité de la procédure permet de connaître de la révision en chambre du conseil. Ensuite, le choix de l'un des modes de solution de l'affaire prévus par le Code reste en relation étroite avec les causes de la révision établies par le tribunal à la suite d'un contrôle effectué par le tribunal. Le Code énumère les six cas suivants d'ouverture à révision:

1° violation de la loi matérielle par interprétation erronée ou par application impropre;

2° nullité de la procédure;

3° cas où les circonstances de fait essentielles pour la solution de l'affaire ne sont pas toutes établies;

4° Contradiction entre les faits établis par le tribunal et le contenu des matériaux réunis ;

5° autres irrégularités de la procédure lorsqu'elles ont été de nature à influencer le résultat de l'affaire;

6° nouveaux faits et preuves que la partie n'a pas pu produire en première instance (art. 369).

En outre, le Code énumère les différentes causes de la nullité de la procédure (art. 369 et 1099).

Le tribunal de révision prend toujours d'office en considération les trois premières causes, que la partie les invoque ou non. Il tient également compte d'office de nouveaux faits et preuves que la partie n'a pas pu évoquer dans la révision. En ce qui concerne les autres causes le tribunal ne les prend en considération que si l'appellant en fait état. Dans certaines affaires cependant le tribunal n'est pas lié par les limites de la révision, c'est-à-dire ni par les causes ni par les conclusions (les affaires où la partie demanderesse est une unité de l'économie socialisée, dans les affaires portant sur les droits non patrimoniaux, sur les prétentions alimentaires, sur la réparation du dommage causé par un acte illicite ou sur les prétentions de travailleurs).

En outre, le tribunal de révision peut aller au-delà des limites de la révision quant aux sujets et examiner l'affaire d'office dans l'intérêt des litisconsorts, qui n'ont pas attaqué la décision rendue dans le procès, s'il trouve que les conditions requises sont remplies pour prononcer la même décision à leur égard.

Le tribunal de révision examine en principe l'affaire sur la base des faits établis au cours de la procédure devant le tribunal de première instance, mais il peut faire administrer des preuves complémentaires et, sur cette base, établir de nouvelles conclusions. En particulier, il peut faire administrer des preuves supplémentaires ou reprendre quelques-unes des preuves déjà administrées par le tribunal de première instance, s'il estime que ces mesures sont de nature à accélérer la procédure. Sur la base de ces preuves, le tribunal peut arriver à de nouvelles conclusions, à condition qu'il ne soit pas nécessaire de reprendre à cet effet la procédure de la preuve en entier ou dans une proportion importante. Si les nouvelles conclusions du tribunal de révision sont contraires à celles du tribunal de première instance, le Code exige expressément que le tribunal de révision infirme la décision attaquée et transmette l'affaire pour nouvel examen au tribunal de première instance, mais dans le cas seulement où les nouvelles conclusions ont été établies sur la base des dépositions des témoins ou de l'audition des parties. C'est là certainement une solution de compromis, qui seulement dans les cas des preuves relativement les moins sûres que sont la preuve testimoniale et l'audition des parties, écarte la faculté de solution de l'affaire par le tribunal de révision sur la base de ses propres conclusions différant de celles du tribunal de première instance. C'est un compromis entre la tendance à accélérer la procédure et le principe de l'économie processuelle d'une part, et l'observation du principe de la procédure directe, retentissant sur le principe de la libre appréciation des preuves et si étroitement lié au principe de la vérité objective, d'autre part.

En ce qui concerne le mode selon lequel doit statuer le tribunal de deuxième instance, le Code n'adopte ni le système de révision ni celui de cassation proprement dits, mais les combine convenablement. Ainsi, le tribunal de deuxième instance peut jouer aussi bien le rôle du tribunal de cassation que celui du tribunal de révision, en se laissant guider dans les cas particuliers par les considérations de l'économie processuelle. Se conformant à l'idée de l'accélération de la procédure, le Code permet au tribunal de révision de rendre une décision de réformation dans les cas aussi où non seulement il y a eu violation de la loi matérielle, mais également on constate quelques irrégularités processuelles, si à la suite des conclusions établies par la procédure de révision on est fondé de rendre une décision définitive. La question de savoir dans quelle situation le tribunal de révision pourra juger qu'il est fondé à rendre une telle décision dépend surtout du genre des irrégularités processuelles survenues au cours de la procédure devant le tribunal de première instance et constatées par le tribunal de révision. En tout cas, cela ne paraît guère possible lorsque les irrégularités entraînent la nullité en entier ou en partie de la procédure devant le tribunal de première instance. Dans ce cas en effet il faut, conformément à une disposition spéciale du Code, infirmer la décision

attaquée et renvoyer l'affaire pour nouvel examen devant le tribunal de première instance, en cassant en même temps, en tout ou en partie, la procédure précédente, dans la mesure où elle est entachée de nullité⁴.

La réclamation

La réclamation est d'après le Code le second moyen de recours : il a en principe le caractère dévolutif. C'est seulement dans le cas où la réclamation forme le grief de nullité de la procédure ou lorsqu'elle est réellement fondée, que le tribunal qui a rendu la décision incidente ou l'ordonnance attaquée peut infirmer, en chambre du conseil, cette décision et examiner l'affaire à nouveau s'il y a lieu.

En ce qui concerne la recevabilité de la réclamation, le principe en vigueur ne l'admet que dans les cas expressément prévus par le Code. De toute façon la réclamation peut être introduite contre toutes les décisions clôturant la procédure ou bien repoussant une demande ou une requête, ou encore prononçant le classement de la procédure. Les autres décisions attaquables par la réclamation concernent soit le cours de l'instance — par exemple la suspension de la procédure ou des incidents résolus au cours de la procédure, comme l'opposition contre l'intervention — soit d'autres questions, par exemple l'exécution provisoire. Par conséquent, la réclamation peut être introduite non seulement par la partie ou par le participant à la procédure, mais aussi par d'autres personnes que la décision du tribunal concerne directement, telles que le témoin, l'expert ou un tiers condamnés à une amende. La réclamation peut en outre être dirigée contre certaines ordonnances du président du tribunal (portant sur le retour de la demande et le montant des frais judiciaires).

Le Code n'exige pas que la réclamation invoque les mêmes causes de recours que dans la révision, mais il impose une motivation sommaire de la réclamation, donc l'indication des irrégularités survenues dans la procédure et dans la décision (ordonnance) du tribunal, lesquelles selon le demandeur justifient la réformation ou l'infirmerie de cette décision.

La procédure de la réclamation est plus rapide que la procédure de révision. Il existe par conséquent quelques différences entre le déroulement de la procédure de révision et celle de la réclamation, comme aussi entre le champ et le mode d'examen de l'affaire dans les deux procédures. Le tribunal de deuxième instance examine en principe la réclamation en chambre du conseil, en prenant en considération les nouvelles preuves et circonstances. Le tribunal peut, lui-même, établir les faits et ordonner s'il y a lieu une enquête. Il en résulte que dans la procédure de la réclamation aucune restriction n'existe

⁴ Cf. S. Włodyka: *Funkcje Sądu Najwyższego* [Les fonctions de la Cour Suprême], Kraków 1965, p. 72 et s.

pour la procédure de la preuve et pour l'établissement des faits nouveaux, contrairement à ce qui se passe dans la procédure de révision. D'autre part, le tribunal statue en principe comme juridiction de révision et non pas de cassation. Il est libre de statuer définitivement sur toute affaire, sans la renvoyer pour nouvel examen au tribunal de première instance.

La requête civile

La requête civile consiste à examiner et à trancher à nouveau une affaire terminée par un jugement passé en force de chose jugée sur le fond, si l'on est en présence de l'une des causes de la requête civile énumérées par le Code. Le Code admet la recevabilité de la requête civile pour cause de nullité ou de restitution, sans introduire un recours spécial en nullité. Cependant il existe des différences essentielles entre les cas de requête civile pour cause de nullité et ceux qui ont pour cause la restitution. Premièrement, en cas de nullité, la requête vise à infirmer le jugement passé en force de chose jugée en raison de la nullité de la procédure, alors même que cette nullité n'aurait produit aucun effet défavorable sur la solution de l'affaire. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une cause de restitution, la requête civile tend en principe à réformer la décision passée en force de chose jugée, comme décision injuste.

La requête civile n'est recevable que dans les cas exhaustivement énumérés par le Code. Elle ne peut être fondée sur aucune autre cause qui ne puisse être classée dans les causes de nullité ni dans les causes propres de restitution. Ainsi, elle ne pourra invoquer la violation de la loi matérielle ou le changement intervenu dans l'état des faits.

A la suite de l'introduction de la requête civile le tribunal, après en avoir vérifié la recevabilité, examine l'affaire de nouveau, mais seulement dans les limites déterminées par la cause de la requête. Ensuite le tribunal, suivant les résultats de la procédure, repousse la requête ou bien lui donne suite en infirmant ou en réformant le jugement attaqué.

La révision extraordinaire

La révision extraordinaire est un moyen spécifique qui tend à infirmer ou à réformer une décision judiciaire passée en force de chose jugée, terminant la procédure en matière civile. Ce moyen n'appartient pas aux parties ou aux participants à la procédure, mais aux organes déterminés de l'État, à savoir au Premier Président de la Cour Suprême, au ministre de la Justice et au Procureur Général de la R.P.P. Elle a pour but de permettre à la Cour Suprême d'exercer le contrôle judiciaire de la jurisprudence civile (et pénale), contrôle qui lui est constitutionnellement garanti. C'est ainsi que la Cour Suprême exerce le contrôle définitif sur la légalité des décisions judiciaires. La révision extraordinaire réunit en elle quelques éléments d'une voie de recours, car le résultat de la procédure de la révision extraordinaire inté-

resse directement les droits des parties ou des participants à la procédure. Aussi les parties participent-elles à cette procédure. Une partie ou un participant à la procédure peut adresser au ministre de la Justice ou au Procureur Général de la R.P.P. une requête lui demandant d'introduire un pourvoi en révision extraordinaire dans une affaire concrète.

La procédure ainsi engagée ne continue pas cependant la procédure d'instruction et elle ne représente pas non plus une nouvelle instance judiciaire. Cette procédure se déroule en dehors des instances, elle est régie par des règles spéciales qui limitent sérieusement l'activité des parties ou des participants à la procédure en raison du but poursuivi par cette institution. En particulier tous actes de disposition des parties ou des participants à la procédure sont ici irrecevables.

Les causes de la révision extraordinaire sont déterminées d'une façon très générale par le Code, de telle manière qu'elles laissent la voie ouverte à une interprétation extensive. Ce sont la violation manifeste de la loi et la violation des intérêts de la République Populaire de Pologne. Pour les mêmes causes on peut attaquer les motifs mêmes du jugement passé en force de chose jugée et aussi les motifs qui d'une façon choquante portent atteinte à l'honneur de la partie.

En examinant la révision extraordinaire la Cour Suprême n'est pas liée par les causes invoquées. En revanche, elle est liée en principe par les conclusions de la révision extraordinaire, tout comme le tribunal de révision.

En statuant sur le pourvoi, la Cour Suprême doit chercher à rendre une décision définitive dans l'affaire, mais lorsqu'elle estime que les conditions requises à cet effet ne sont pas réunies, elle infirme la décision attaquée et renvoie l'affaire pour nouvel examen au tribunal compétent.

D'autre part, il y a lieu d'appliquer à cette procédure les dispositions du Code sur la procédure de la révision. Le Code exclut cependant de cette procédure quelques actes de procédure que les parties peuvent accomplir en principe dans la procédure de révision, tels que l'intervention, le désistement, la renonciation à la prétention, la transaction judiciaire, l'intervention forcée. Enfin on peut citer les faits nouveaux et ne produire que la preuve documentaire et seulement dans le cas où cela est nécessaire pour démontrer l'existence ou le défaut d'un fondement à la révision extraordinaire.